

République Française - Département de la Loire

Modification simplifiée du SCOT du bassin de vie du Sornin

Notice explicative



**SCOT approuvé par délibération du Conseil Syndical du
SCOT du bassin de vie du Sornin
le 17 Mai 2011**

**Modification simplifiée n°1 approuvée par délibération
du Conseil Communautaire le 16 mars 2017**

Sommaire

EXPOSE DES MOTIFS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE	3
Le SCOT du bassin de vie du Sornin.....	3
Motifs de la modification	3
Rappel des procédures d'évolution des SCOT - Choix de la modification simplifiée	4
Déroulé de la procédure de modification simplifiée.....	5
Lancement de la procédure.....	5
Notification du projet de modification simplifiée et recueil de l'avis des personnes publiques associées	5
Mise à disposition du public	5
Approbation.....	6
LE PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU SCOT	7
Mise en conformité avec la loi Grenelle.....	7
Rectification de quatre erreurs matérielles dans le DOG.....	7
1. POG : Segment de « route secondaire offrant des vues panoramiques à garder dégagées ».....	8
2. POG : « ligne de crête sensible » à St Denis.....	8
3. POG : Maintien de la vocation agricole au nord de l'actuelle ZA de St Nizier	9
PIECES DU SCOT AVANT/APRES MODIFICATION SIMPLIFIEE	11
1. Rapport de présentation.....	11
Chapitre 1 Diagnostic territorial et état initial de l'environnement » Rajout d'une «Partie IV - Analyse de la consommation foncière des espaces naturels, agricoles et forestiers »	11
2. Rapport de présentation.....	15
Chapitre 4 – Raisons du choix du projet retenu - Création d'une partie 3.4 « Justification des objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ».....	15
3. Rapport de présentation.....	17
Chapitre 2 – Articulation du Schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale – Partie 1 – Analyse de la compatibilité du SCOT ...	17
2.3 La cartographie des réseaux écologiques de Rhône Alpes	19
2.3 Schéma Régional de Cohérence Ecologique	19
4. Plan d'Orientations Générales accompagnant le Document d'Orientations Générales.....	20
5. Annexe 3 du DOG « Cartes des ZACO des pôles commerciaux de Charlieu et Saint Nizier-sous-Charlieu »	22

EXPOSE DES MOTIFS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

Le SCOT du bassin de vie du Sornin

Le SCOT du bassin de vie du Sornin a été approuvé par délibération du Conseil Syndical du SCOT du bassin de vie du Sornin le 17 mai 2011. Il est exécutoire depuis le 6 août 2011.

Après la fusion des deux communautés de communes qui constituaient ce Syndicat Mixte, la compétence SCOT a été reprise dans la nouvelle entité Charlieu-Belmont Communauté et le Syndicat dissout.

Le SCOT concerne 25 communes et regroupe 24 500 habitants environ.

Motifs de la modification

L'article 17 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite loi ENE ou Grenelle 2) a prévu que les SCOT en cours d'élaboration ou de révision à la date de sa promulgation pouvaient opter pour l'application des dispositions antérieures à la loi Grenelle 2 s'ils étaient arrêtés avant le 1er juillet 2012 et approuvés avant le 1er juillet 2013. Ils devaient alors intégrer les dispositions de la loi Grenelle II lors de leur prochaine révision et au plus tard le 1er janvier 2016. Ce délai a été repoussé au 1er janvier 2017 par la loi ALUR dans son article 129 (VIII).

Le SCOT du bassin de vie du Sornin, approuvé le 17 mai 2011 rentrant dans le cas de figure ci-dessus, est construit dans les dispositions du Code de l'Urbanisme antérieures à la loi Grenelle. Il doit donc être mis en conformité- avant le 1^{er} janvier 2017- avec le code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010¹.

Article L141-3

Le Rapport de Présentation ... présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.

Après une analyse fine de ses contenus, orientations et objectifs, il apparaît que seules des modifications mineures sont nécessaires pour que le document soit conforme avec la loi Grenelle :

- analyse de la consommation foncière les 10 années précédant l'approbation du SCOT à inscrire dans le Rapport de présentation conformément au 3^{ème} alinéa de l'article L141-3 ;
- justification, dans le Rapport de présentation, des objectifs chiffrés de consommation foncière comme le prévoit le même alinéa de l'article L141-3. Ceux-ci existent, mais sont présentés dans le PADD et le DOG ;
- prise en compte ou compatibilité avec des documents de « rang supérieur » fixés par les articles L131-1 à L131-3 (extraits ci-contre).

Ces trois compléments ne nécessitent qu'une modification du Rapport de Présentation approuvé en 2011 et ne touchent pas le PADD et le DOG.

Article L131-1

Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec :
8°) les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus l'art.L212-1 du Code de l'Environnement
9°) les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'art.L212-3 du Code de l'Environnement.

Article L131-2

Les SCOT prennent en compte
2°) les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'art.L371-3 du Code de l'Environnement.

Article L131-3

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma de secteur, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

¹ Les articles du Code de l'Urbanisme ont été réorganisés par Ordonnance N°2015-1174 du 23 septembre 2015. Nous les présentons ici dans le format du CU en vigueur (version du 28 décembre 2015).

Par ailleurs, à l'application du SCOT lors de l'élaboration des PLU communaux, Belmont Charlieu Communauté s'est rendu compte de quatre erreurs matérielles, d'ordre cartographique, qui se sont glissées :

- dans le Plan d'Orientations Générales du DOG, sur :
 - le segment d'une « route secondaire offrant des vues panoramiques à garder dégagées » mal dessiné à Ecoche ;
 - le segment d'une « ligne de crête sensible » mal dessiné à St Denis St Denis de Cabanne ;
 - un périmètre de disponibilité + réserve trop étendu au nord de la Zone d'activités de Gayen à St Nizier ;
- une erreur dans la carte n°2 de l'annexe 3 et délimitant la Zone d'Aménagement Commercial de Charlieu. Un périmètre d'interdiction du commerce a été porté sur une partie du centre-ville, qui n'est pas conforme aux prescriptions du DOG dans son paragraphe 3.4.2 qui ne contient pas de disposition à ce sujet.

Rappel des procédures d'évolution des SCOT - Choix de la modification simplifiée

Le Code de l'Urbanisme prévoit deux types de procédures d'évolution des documents SCOT : la révision (articles L143-29 à 143-31) ou la modification (Art. L143-32 à L143-39).

Les compléments ou corrections envisagés n'apportent pas de changements nécessitant une procédure de révision tels que fixés dans l'article L143-29 du CU (ci-contre), aussi une procédure de modification a été retenue.

Code de l'urbanisme. Révision du SCOT

Article L143-29

Le schéma de cohérence territoriale fait l'objet d'une révision lorsque l'établissement public prévu à l'article [L. 143-16](#) envisage des changements portant sur :

- 1° Les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Les dispositions du document d'orientation et d'objectifs prises en application des articles [L. 141-6](#) et L. 141-10 ;
- 3° Les dispositions du document d'orientation et d'objectifs relatives à la politique de l'habitat prises en application du 1° de l'article [L. 141-12](#) ayant pour effet de diminuer l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements.

Code de l'urbanisme – Modification du SCOT

Article L143-32

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'art. L143-29, le SCOT fait l'objet d'une procédure de modification lorsque l'EPCI ... décide de modifier le Document d'Orientations et d'Objectifs*

*Documents d'Orientations Générales dans la rédaction issue de la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010

Modification simplifiée du SCOT Article L143-37

Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article [L. 143-34](#), le projet de modification peut faire l'objet d'une modification simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Deux procédures de modification sont prévues : de droit commun (L143-34 à L143-36) ou modification simplifiée (L143-37 à L143-39).

A noter que le Code de l'Urbanisme n'impose pas de procédure particulière pour modifier le Rapport de Présentation (Article L143-2) mais uniquement le DOO (ou DOG).

Les erreurs matérielles cartographiques nécessitent de corriger le Plan d'Orientations Générales qui accompagnent le Document d'Orientations Générales.

Compte-tenu des éléments ci-dessus, les modifications envisagées ne remettant en cause ni les orientations définies par le PADD, ni les dispositions du DOG sur quelque thème que ce soit mais uniquement des erreurs cartographiques matérielles, la procédure de modification simplifiée a été retenue.

Déroulé de la procédure de modification simplifiée

Lancement de la procédure

La modification simplifiée (Art. L143-37 Code Urbanisme) du SCOT du bassin de vie du Sornin a été décidée en conseil communautaire qui en a délibéré le 18 juin 2016.

Notification du projet de modification simplifiée et recueil de l'avis des personnes publiques associées

La délibération de notification et le dossier du projet de modification n°1 du SCOT du Bassin de Vie du Sornin ont été adressés aux Personnes Publiques Associées au cours du mois d'octobre 2016.

Huit avis émanant des Personnes Publiques Associées ont été reçus :

- Chambre d'Agriculture 42 : avis favorable assorti
 - d'un souhait : avoir plus de détail sur la méthode employée pour connaître les surfaces artificialisées par les bâtiments agricoles
 - d'une demande de reformulation de la phrase peu claire page 12
- Chambre des Métiers 42 : pas d'observation particulière
- Pays Charolais Brionnais : pas d'observation particulière
- Département 42 : pas d'observation particulière
- DDT 42 : avis favorable assorti de deux remarques de forme et sans incidence, et de trois demandes
 - L'objectif chiffré de limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est de – 47 % par rapport à la décennie précédente. Des objectifs chiffrés par types d'espace permettraient de mieux maîtriser la consommation sur chacun de ces espaces
 - Citer le SRCE qui doit être pris en compte par le SCOT et qui a été approuvé en 2014 par l'Etat et la Région Rhône-Alpes
 - Evoquer l'existence du Cadre Régional « Matériaux et carrières » de mars 2013
- Région Auvergne Rhône Alpes : pas d'observation particulière
- SYEPAR SCOT Roannais : avis favorable
- Roanne Agglomération : avis favorable

Mise à disposition du public

Une fois reçus les avis émis par les personnes publiques associées, ceux-ci, ainsi que le projet de modification et l'exposé des motifs ont été mis à disposition du public, pendant un mois, **du 2 janvier 2017 au 1^{er} février 2017** dans des conditions lui permettant de formuler des observations. Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article L143. 38 du code de l'urbanisme et de la délibération de Belmont Charlieu Communauté en date du **20 octobre 2016**, les modalités de mise à disposition du public ont été les suivantes :

- Mise à la disposition du public à l'accueil du Belmont Charlieu Communauté, aux jours et heures d'ouverture habituels, et a été accompagné d'un registre permettant au public de consigner ses observations.
- Mise à disposition du public sur les territoires des communes concernées par la modification, à savoir : St Denis de Cabanne, Ecoche, St Nizier sous Charlieu et Charlieu. Il a été mis à la disposition du public à l'accueil de chaque mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels, et a été accompagné d'un registre permettant au public de consigner ses observations.

- Les dates de cette mise à disposition ont été communiquées grâce un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra le consulter et formuler des observations. Cet avis a été porté à la connaissance du public au moins huit jours avant et durant toute la durée de la mise à disposition, grâce aux moyens suivants :
 - Affichage aux sièges de Belmont-Charlieu Communauté et dans les mairies des 4 communes concernées ;
 - Mention sur le site Internet de Belmont-Charlieu Communauté ;
 - Diffusion dans des journaux locaux : Le journal du Progrès du 19 décembre 16 (dans le tirage local de la région de St Etienne et celui de la région de Roanne) et le journal du Pays Roannais du 22 décembre 16

A l'issue de cette mise à disposition du public, aucune observation du public n'a été consignée dans les registres mis à disposition.

Approbat

A l'issue de la mise à disposition, le Président de Belmont-Charlieu Communauté en a présenté le bilan devant le Conseil Communautaire lors de sa réunion du 16 mars 2017, qui a délibéré pour tirer le bilan de cette concertation.

Les éléments de réponse ont été apportés aux remarques mentionnées par les Personnes Publiques Associées et le dossier de présentation en a été très légèrement modifié (pages 3, 4, 7, 14, 16 et 19) ci-après.

Ces modifications ont été approuvées par le Conseil Communautaire du 16 mars 2017 et le dossier de modification simplifiée n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin de Vie du Sornin adopté dans la présente version.

LE PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU SCOT

Mise en conformité avec la loi Grenelle

Le projet consiste en la modification du Rapport de Présentation avec :

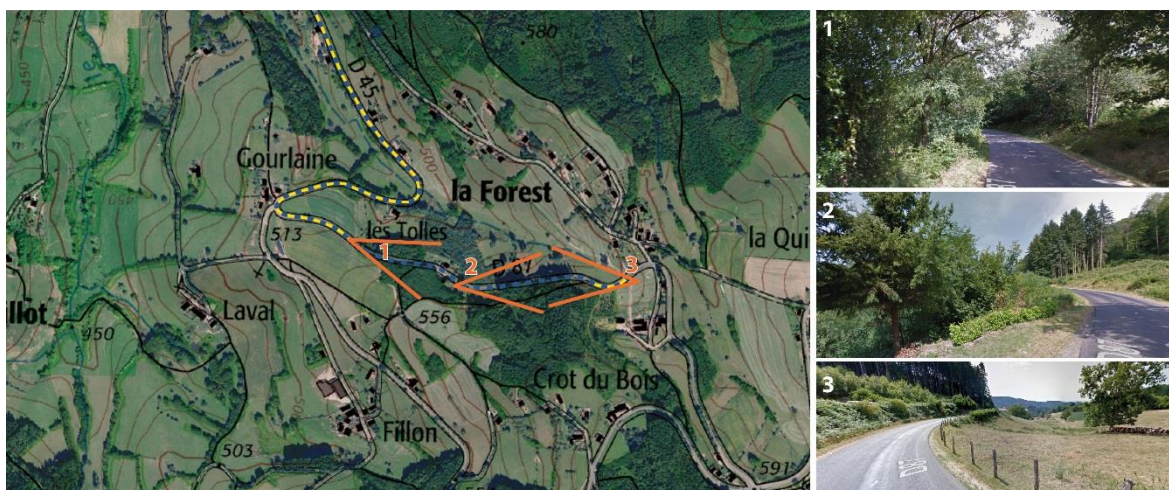
- L'ajout de l'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du SCOT (art. L141-3 du CU) dans le Chapitre 1 « Diagnostic territorial et Etat Initial de l'Environnement » du document approuvé. Celle-ci a été effectuée sur la période 2001- 2011 selon la méthode exposée dans le complément inséré.
- L'ajout de la justification des objectifs chiffrés de consommation foncière dans le chapitre 4 « Raisons du choix du projet ». Ceux-ci existent, mais sont présentés dans le PADD et le DOG. Ce nouveau texte viendra expliciter les choix.
- L'ajout de la description de l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L131-1 et L131-2 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte. 3 documents indiqués à ces articles ont été approuvés depuis mai 2011, aussi un complément est apporté au chapitre 2 « Articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale » du document approuvé. Il s'agit des documents suivants :
 1. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 adopté par Comité de bassin Loire-Bretagne le 4 novembre 2015 et approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 18 novembre 2015 ; avec lequel il doit être compatible
 2. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire-Rhône Alpes, approuvé par arrêté interpréfectoral du 30 août 2014 ; avec lequel il doit être compatible
 3. Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Rhône-Alpes, approuvé par délibération du Conseil Régional Rhône-Alpes du 19 juin 14 et par Arrêté Préfectoral du 16 juillet 14 ; que le SCOT doit prendre en compte.

Rectification de quatre erreurs matérielles dans le DOG

Le projet consiste en la modification du Plan d'Orientations Générales (POG) du DOG pour corriger trois erreurs, et en la modification de la carte n°2 dans l'annexe 3 du DOG.

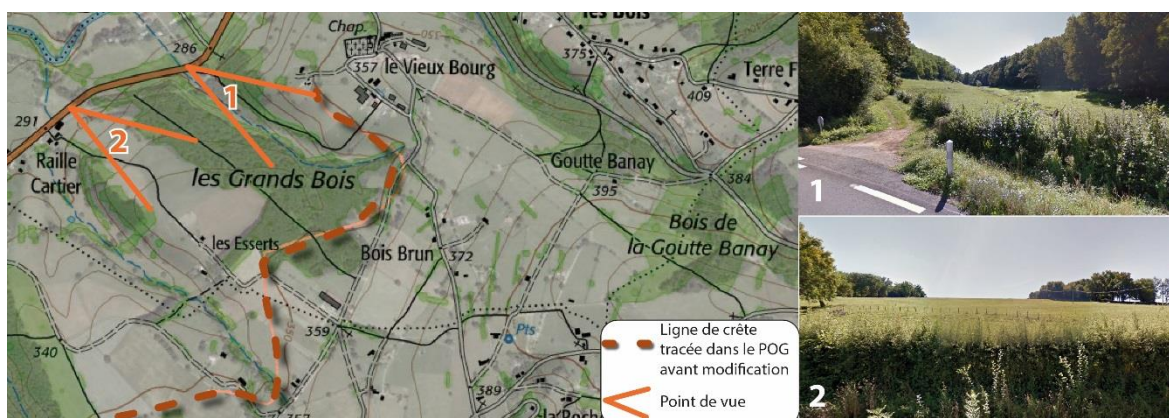
1. POG : Segment de « route secondaire offrant des vues panoramiques à garder dégagées »

Dessiné le long de la RD 87 sur la commune d'Ecoche, ce segment est trop long et comprend une section n'offrant pas de vue panoramique dégagée. Aussi le trait est-il raccourci de quelques centaines de mètres.



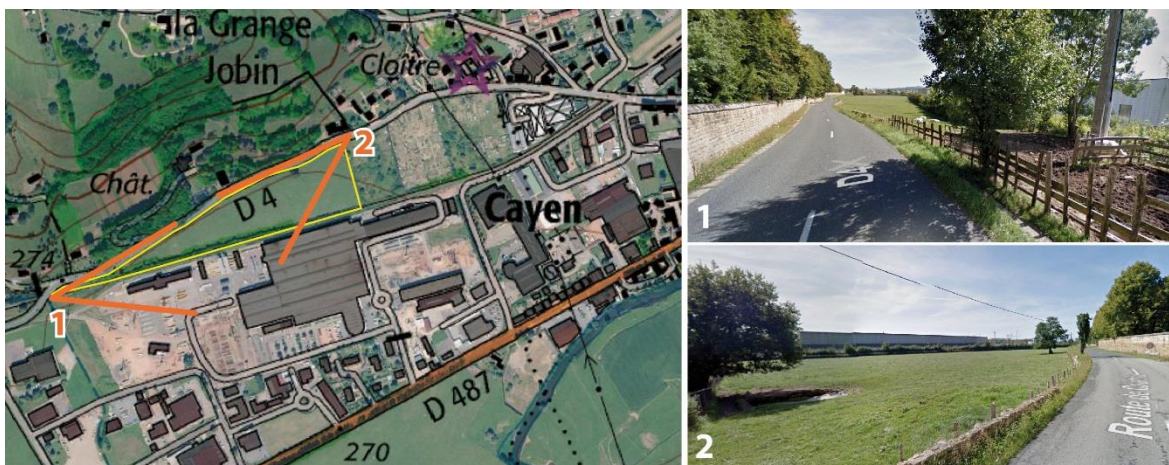
2. POG : « ligne de crête sensible » à St Denis

La ligne de crête dessinée à St Denis de Cabanne ne correspond pas à la topographie des lieux puisqu'elle parcourt, pour partie, un fond de vallon et boisé. Cette ligne est donc enlevée sur le vallon de St Denis, depuis le Vieux Bourg jusqu'aux Grands Bois (cf l'extrait carte IGN ci-dessous), puis repositionnée sur la bonne courbe de niveau, un peu plus au nord, en bord du plateau des Esserts, et très légèrement repositionnée pour mieux suivre les courbes de niveaux sur Chandon.



3. POG : Maintien de la vocation agricole au nord de l'actuelle ZA de St Nizier

La Zone d'Activités de St Nizier, dite de Gayen, en continuité de Charlieu, est comprise entre la route de Pouilly (RD 487) et l'ancienne voie ferrée. Elle ne dépasse pas la voie ferrée qui la borde au nord, contrairement à ce qui a été dessiné sur le Plan d'Orientations Générales qui accompagne le DOG. Aussi celui-ci est à modifier pour reclasser l'espace compris entre la voie ferrée et la RD4 au nord en espace agricole (jaune au plan) et non en « Zone d'activités : disponibilité + réserve » (hachures violettes).



Annexe 3 du DOG : Périmètre d'interdiction du commerce dans le centre-ville de Charlieu

Le chapitre 3.4.4 du DOG « Renforcer l'offre des zones d'activités et réguler l'offre commerciale » fixe les vocations des zones d'activités, et des prescriptions concernant l'accueil des activités commerciales de grandes surfaces. Ainsi, trois Zones d'Aménagement Commercial (ZACO) ont été délimitées et leurs périmètres portés sur 2 cartes en annexe 3 du DOG (pages 35 et 36).

Charlieu –St Nizier doit rester le pôle commercial structurant de tout le bassin de vie local, qui polarise les achats et limite les déplacements du secteur nord-est du pays Roannais. La stratégie d'urbanisme commerciale commune aux SCOT du Roannais et du Sornin a défini les 3 Zones d'Aménagement Commercial (ZACO) dans lesquelles les grandes et moyennes surfaces (plus de 300 m², avec un plafond à 1000 m² de Shon pour St Nizier) pourront s'installer. Leur périmètre est donné dans l'annexe 3 du DOG. Tout nouveau pôle commercial hors de ces zones, en particulier le long de la nouvelle voie d'accès à Roanne-Pouilly est interdite. (Page 23 DOG)

Un paragraphe prescriptif donne aussi des orientations pour « favoriser la modernisation du commerce traditionnel dans le cadre urbain privilégié de centre-ville à Charlieu »

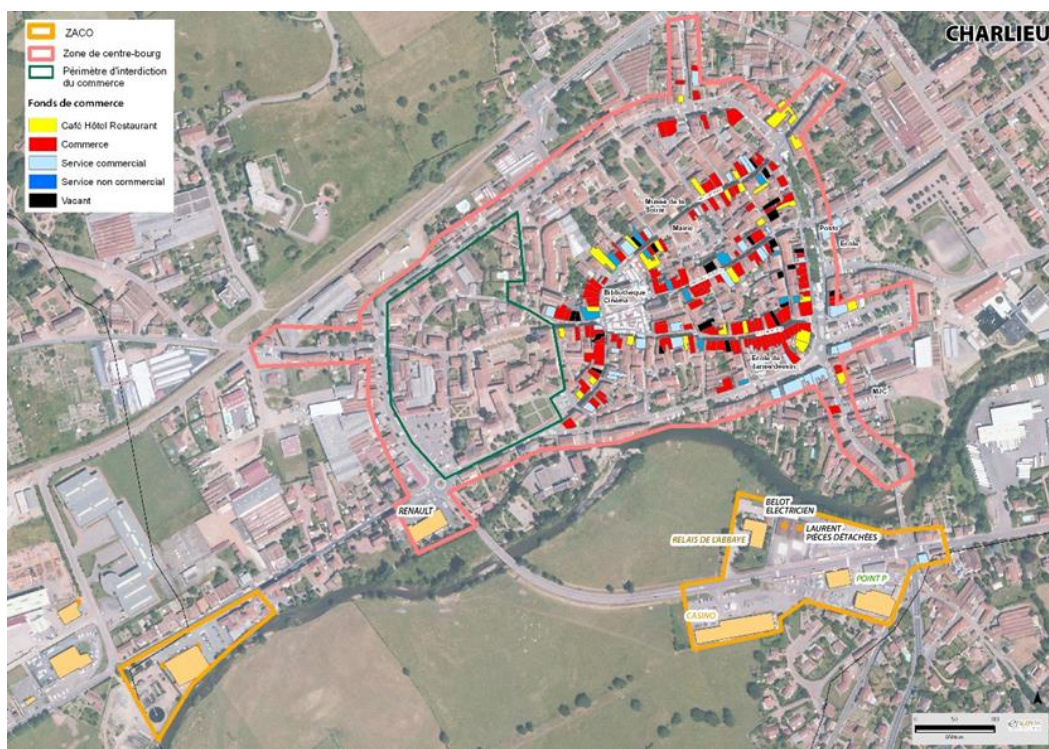
Pour favoriser la modernisation du commerce traditionnel dans le cadre urbain privilégié de centre-ville à Charlieu, la ZPPAUP en cours d'élaboration donnera des orientations et prescriptions sur le traitement des façades et des enseignes commerciales qui devront créer une harmonie d'ensemble tout en correspondant aux besoins et exigences professionnelles (lisibilité, accessibilité, sécurité). Des préconisations sur le traitement des voies et espaces publics sont aussi attendues. Le PLU intègre des recommandations pour le maintien des activités commerciales en Rez-de-chaussée.

Un programme incitatif, avec des aides ciblées pour soutenir les commerçants dans leurs efforts de modernisation et leurs actions collectives, est en cours dans le cadre d'une Opération Rurale Collective portée le Pays Roannais avec le soutien du FISAC. D'autres actions sont envisagées comme la création de marchés thème en période touristique, la redynamisation du marché du samedi matin à Charlieu.

(Pages 23 et 24 du DOG)

Aucune autre prescription écrite n'est donnée concernant les activités commerciales dans le centre-ville de Charlieu.

Mais sur la carte n°2 concernant les périmètres des ZACO en annexe 3 du DOG la légende et la carte portent un « périmètre d'interdiction du commerce ». Il s'agit d'une version de travail, examinée lors de l'étude inter-SCOT sur le commerce, qui n'a pas été retenue dans le SCOT et dans les prescriptions du DOG ci-dessus, et qui n'a donc pas lieu d'être. Aussi ne doit-il pas figurer sur l'annexe 3 et l'erreur matérielle corrigée en réintroduisant une carte où ne figure que le périmètre de la ZACO et le périmètre de centre-bourg (dans la légende) correspondant au périmètre du centre-ville évoqué par écrit dans l'extrait ci-dessus.



PIECES DU SCOT AVANT/APRES MODIFICATION SIMPLIFIEE

1. Rapport de présentation

Chapitre 1 Diagnostic territorial et état initial de l'environnement » Rajout d'une «Partie IV - Analyse de la consommation foncière des espaces naturels, agricoles et forestiers »

ANALYSE DE LA CONSOMMATION FONCIERE DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

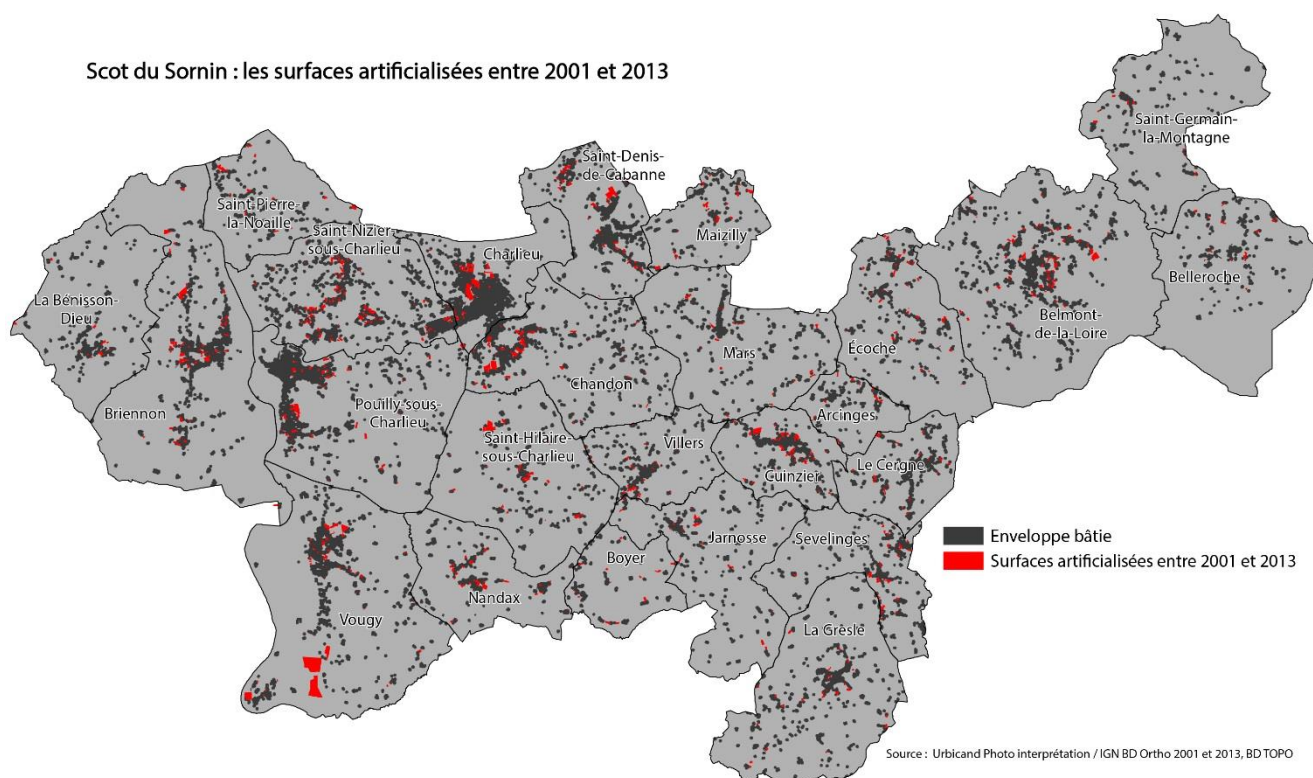
Conformément à l'article L141-3 du Code de l'Urbanisme, l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers a été réalisée sur la base de la photo interprétation des fonds IGN BD Ortho qui permet de repérer très précisément les surfaces agricoles, naturelles et forestières ayant changé de destination. Les prises de vues des photos aériennes servant de base à la BD Ortho datant de 2001 et 2013, le pas de temps de l'analyse est de 12 ans. On l'a ramené sur 10 ans au prorata.

Dans le territoire du bassin de vie du Sornin, **269 ha ont été artificialisés entre 2001 et 2013, soit 22,4 ha par an en moyenne** et 224 ha sur 10 ans. Les surfaces artificialisées ont augmenté de 8,4 % en 12 ans (7 % sur 10 ans).

Communes	Population			Surface totale commune En ha	Artificialisation		Taux d'accroissement de l'enveloppe urbaine
	2001 <i>estimée</i>	2013	Evolut° 2001 - 2013		Surface artificialisée existante en 2001 En ha	Surface artificialisée entre 2001 et 2013 En ha	
Arcinges	144	202	40,3%	343	47	3,15	6,7%
Belleroche	221	290	31,1%	1 398	83	3,81	4,6%
Belmont-de-la-Loire	1 505	1 577	4,8%	2 385	254	19,54	7,7%
La Bénisson-Dieu	444	432	-2,7%	1 118	82	3,16	3,8%
Boyer	168	216	28,9%	528	39	3,90	10,1%
Briennon	1 688	1 721	1,9%	2 239	206	19,34	9,4%
Le Cergne	700	677	-3,3%	592	93	4,77	5,1%
Chandon	1 398	1 419	1,5%	1 259	189	17,88	9,5%
Charlieu	3 597	3 703	2,9%	665	187	17,12	9,2%
Cuinzier	597	701	17,4%	561	95	11,75	12,4%
Écoche	437	560	28,1%	1 110	106	8,75	8,3%
La Gresle	758	817	7,8%	1 478	156	6,84	4,4%

Jarnosse	366	432	18,2%	1 205	95	4,85	5,1%
Maizilly	303	342	13,0%	517	61	6,78	11,2%
Mars	551	558	1,4%	1 216	124	5,07	4,1%
Nandax	364	499	37,0%	817	74	7,93	10,7%
Pouilly-sous-Charlieu	2 697	2 512	-6,9%	1 640	246	15,96	6,5%
St-Denis-de-Cabanne	1 293	1 284	-0,7%	774	145	13,46	9,3%
St-Germain-la-Montagne	204	239	17,1%	1 256	73	2,55	3,5%
St-Hilaire-sous-Charlieu	423	559	32,2%	1 377	98	11,17	11,3%
St-Nizier-sous-Charlieu	1 590	1 685	6,0%	1 301	257	21,45	8,3%
St-Pierre-la-Noaille	332	377	13,6%	742	72	5,87	8,2%
Sevelinges	593	653	10,1%	812	102	8,37	8,2%
Villers	522	579	10,9%	581	82	4,75	5,8%
Vougy	1 482	1 413	-4,6%	2 101	218	40,68	18,6%

Scot du Sornin : les surfaces artificialisées entre 2001 et 2013

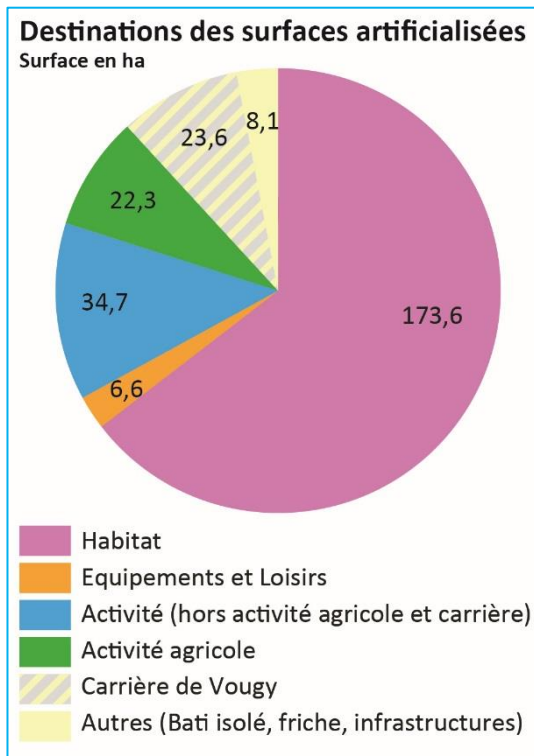


Total SCOT	22 377	23 447	4,8%	28 015	3 185	268,88	8,4%
-------------------	---------------	---------------	-------------	---------------	--------------	---------------	-------------

Les sols artificialisés avaient pour l'écrasante majorité d'entre eux (84 %) un usage précédemment agricoles : 227 ha sur 268,88. C'est l'équivalent de 6,6 exploitations agricoles puisque la taille moyenne des exploitations locales était de 41 ha de SAU en 2000. Le reste se partage entre 32 ha enherbés (mais qui ne sont pas des prairies à vocation agricole), 9 ha de boisement, et un à vocation diverses.

Les sols artificialisés ont été destinés à :

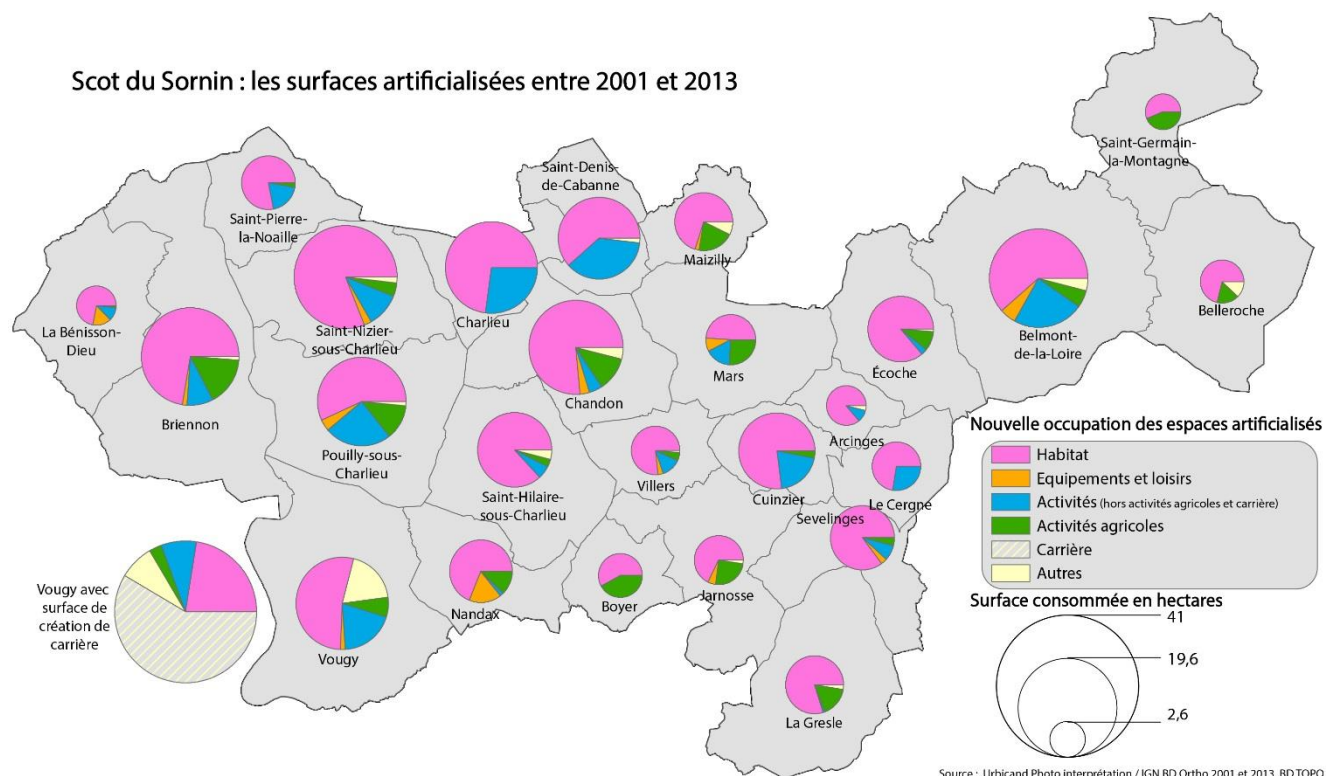
- l'habitat pour 65 % soit 173,56 ha ;
- l'accueil d'activités économiques (hors bâtiments agricoles) pour 13 % soit 34,68 ha ;
- des infrastructures, bâtiments isolés, friches et carrières pour 12 % soit 31,75 ha. Parmi ceux-ci, **26,85 ha** ont été destinés à l'exploitation des carrières à Vougy (soit 10 % du total) et 4,9 ha seulement aux autres destinations ;
- au développement des **activités agricoles** pour 8 % soit **22,3 ha** ;
- aux équipements et loisirs pour 2 % soit 6,63 ha, soit 2%.



Destination des sols artificialisés entre 2001 et 2013	Habitat		Equipements et Loisirs		Activité (hors activité agricole et carrière)		Activité agricole		Autres (Bati isolé, friche, infra et carrière)		Total ha
	ha	% du total	ha	% du total	ha	% du total	ha	% du total	ha	% du total	
Commune											
Arcinges	2,71	86,1%	0,00	0,0%	0,31	9,8%	0,00	0,0%	0,13	4,1%	3,15
Belleroche	2,71	71,1%	0,00	0,0%	0,00	0,0%	0,63	16,5%	0,13	12,4%	3,81
Belmont-de-la-Loire	12,02	61,5%	1,04	5,3%	4,58	23,4%	1,09	5,6%	0,80	4,1%	19,54
La Bénisson-Dieu	2,28	72,2%	0,47	14,9%	0,36	11,3%	0,05	1,6%	0,00	0,0%	3,16
Boyer	2,26	58,1%	0,00	0,0%	0,00	0,0%	1,63	41,9%	0,00	0,0%	3,90
Briennon	14,00	72,4%	0,29	1,5%	1,68	8,7%	3,14	16,3%	0,22	1,1%	19,34
Le Cergne	3,46	72,5%	0,00	0,0%	1,30	27,3%	0,00	0,0%	0,01	0,1%	4,77
Chandon	13,67	76,4%	0,57	3,2%	0,84	4,7%	2,08	11,6%	0,72	4,0%	17,88
Charlieu	12,41	72,5%	0,00	0,0%	4,62	27,0%	0,02	0,1%	0,06	0,4%	17,12
Cuinzier	8,95	76,2%	0,00	0,0%	2,32	19,7%	0,36	3,1%	0,12	1,0%	11,75
Écoche	7,49	85,6%	0,07	0,7%	0,26	3,0%	0,83	9,4%	0,11	1,2%	8,75
La Gresle	5,44	79,6%	0,00	0,0%	0,08	1,2%	1,13	16,5%	0,18	2,7%	6,84
Jarnosse	3,27	67,4%	0,25	5,2%	0,03	0,6%	1,18	24,3%	0,12	2,4%	4,85
Maizilly	4,75	70,1%	0,16	2,3%	0,00	0,0%	1,38	20,3%	0,50	7,3%	6,78
Mars	2,47	48,7%	0,44	8,7%	0,82	16,3%	1,31	25,8%	0,03	0,7%	5,07
Nandax	5,47	69,0%	1,33	16,8%	0,15	1,9%	0,98	12,4%	0,00	0,0%	7,93
Pouilly-sous-Charlieu	9,09	56,9%	0,66	4,1%	3,92	24,6%	2,05	12,9%	0,24	1,5%	15,96
Saint-Denis-de-Cabanne	8,21	61,0%	0,05	0,4%	4,89	36,3%	0,08	0,6%	0,24	1,8%	13,46
Saint-Germain-la-Montagne	1,44	56,5%	0,00	0,0%	0,00	0,0%	1,11	43,5%	0,00	0,0%	2,55
Saint-Hilaire-sous-Charlieu	9,65	86,4%	0,05	0,4%	0,64	5,8%	0,36	3,2%	0,47	4,2%	11,17
Saint-Nizier-sous-Charlieu	17,36	81,0%	0,51	2,4%	2,27	10,6%	0,90	4,2%	0,40	1,9%	21,45
Saint-Pierre-la-Noaille	4,59	78,2%	0,00	0,0%	1,11	18,9%	0,17	2,9%	0,00	0,0%	5,87
Sevelinges	7,11	84,9%	0,27	3,3%	0,63	7,5%	0,34	4,0%	0,02	0,2%	8,37

Villers	3,64	76,7%	0,17	3,6%	0,61	12,8%	0,27	5,7%	0,06	1,2%	4,75
Vougy	9,10	22,4%	0,30	0,7%	3,25	8,0%	1,17	2,9%	26,85	66,0%	40,68
Total	173,56	64,5%	6,63	2,5%	34,68	12,9%	22,26	8,3%	31,75	11,8%	268,88

Scot du Sornin : les surfaces artificialisées entre 2001 et 2013



La place de l'habitat est importante (174 ha), en particulier rapportée au nombre de constructions neuves ou à l'augmentation du nombre de résidences principales sur la même période. Malgré des bases différentes, le ratio moyen est proche : de l'ordre de 1 400 m² de foncier agricole, forestier ou naturel consommé par logement construit ou par résidence supplémentaire.

Communes	Artificialisation 2001 -2013		Résidences principales Source INSEE		Construction neuve Source SITADEL	
	Surface globale	Surface destinée à de l'habitat	Créations entre 2001-2013	Ratio Surf habitat / RP 2001-2013	Nb Logts commencés entre 2001-2013	Ratio Surf habitat / nb logts commencés
Total SCOT	268,88	173,56	1226	1 415,9	1268	1 368,8

Concernant la **destination Economique** (hors agriculture), plusieurs terrains zones d'activités ont été urbanisés (donc artificialisés) ces dernières années pour conforter le tissu local, dans les zones d'activités dédiées :

- Charlieu avec 4,6 ha, auxquels on peut ajouter les 2,3 ha de la même zone (les Gayens) à St Nizier-sous-Charlieu,
- St Denis de Cabanne, aux Pierres Jaunes (4,9 ha),
- Belmont de la Loire (4,58 ha) correspondant à la ZA intercommunale des 4 vents,
- Pouilly sous Charlieu, sur le site des Beluzes (3,9 ha)
- Vougy (3,25 ha), Cuinzier (2,32 ha), Briennon ZA des Frênes (1,68 ha).

Concernant l'**activité agricole**, la consommation est, logiquement, plus diffuse, avec des installations plus conséquentes dans les vals de Loire et du Sornin, à Briennon, Pouilly sous Charlieu, Chandon, pour ne citer que les communes où les prélèvements dépassent 2 ha.

Enfin, on l'a dit, l'extension de carrières de Vougy a prélevé près de 27ha.

2. Rapport de présentation

Chapitre 4 – Raisons du choix du projet retenu - Création d'une partie 3.4 « Justification des objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers »

L'ambition globale du SCOT est de permettre un développement durable du territoire. Les éléments décisifs du projet sont rappelés dans le chapitre 3 précédent :

- Modérer la croissance de la population
- Privilégier les capacités d'accueil foncier sur la ville-centre et les 2 bourgs relais de Belmont de la Loire et Pouilly sous Charlieu : pour les activités comme pour l'habitat et les services
- Préserver les ressources et le paysage.

Pour les services

Conformément au PADD qui fixe le principe d'organisation des services à la population (page 17 et 18), les besoins fonciers pour accueillir des équipements et services ont été estimés de façon différenciée et dégressive entre le pôle centre Charlieu-Chandon, les deux bourgs relais de Belmont-de-la-Loire et de Pouilly-sous-Charlieu, et les communes rurales de plus de 1 000 habitants et celles de moins de 1 000 habitants et traduits dans les prescriptions du DOG (3.1 Organiser les services par un réseau de pôles structurants. Pages 12 et 13)

Pour le logement

Les besoins en logements ont été déterminés en fonction du rythme de croissance modérée de la population, en tenant compte de tous les besoins, selon la méthode présentée dans le PADD (3.3.1 Les grands équilibres démographiques), et en fixant un équilibre géographique qui favorise la ville-centre (ou pôle Charlieu-Chandon) et les 2 bourgs relais. Ils sont repris et fixés pour 10 ans dans le DOG (pages 16 et 17).

L'estimation des besoins fonciers correspondant intègre les paramètres qui vont permettre de réduire la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers :

- Prescription de création de logements par reconquête du bâti existant (15% de l'objectif communal) qui ne consomme pas de foncier (« 3.3.1 – Réhabiliter, renouveler avant de s'étendre et construire de façon plus regroupée » page 16 du DOG)
- Délimitation de « secteur préférentiel d'urbanisation » prescriptifs et cartographiés au Plan d'Orientations Générales, limités à un ou deux par communes, dans ce tissu rural où l'habitat est traditionnellement très dispersé (« 3.3.2 – Construire de façon plus regroupée et plus dense » page 16 du DOG)
- Formes urbaines plus denses, avec une densité moyenne fixée par type de commune : 15 logements /ha en communes rurales ; 25 dans les deux bourgs relais et 40 dans le pôle Charlieu-Chandon.

Ces objectifs sont très ambitieux et constituent un véritablement changement de cap en matière d'urbanisme.

Pour les activités

Les capacités foncières d'accueil pour les activités économiques ont été :

- Favorisées dans le tissu urbain, en prescrivant la mixité des fonctions dans le tissu urbain existant, sauf difficultés particulières. Les sites de renouvellement urbain ont été repérés. Les capacités foncières à réserver ont été fixées. (DOG 3.41 Renforcer l'accueil d'activités dans les bourgs et villages. Page 22)
- Principalement regroupées dans la ville-centre, les deux bourgs relais et autour des zones d'activités déjà existantes. Les capacités ont été calibrées à dix ans (DOG 3.4.2 Renforcer l'offres des zones d'activités et réguler l'offre commerciale. page 25) et cartographiées au POG.

Au final

Les objectifs fonciers sont récapitulés dans un chapitre spécifique du DOG « 3.5.1 - Modérer et réguler les besoins fonciers » et un tableau en annexe 2 (page 33) donne l'estimation par commune.

La méthode de traduction et d'application aux documents d'urbanisme communaux est donnée et une fiche méthode jointe en annexe 1 (pages 30 à 32)

Le total des besoins fonciers estimés à 10 ans (113 ha) correspond à 52 % de la consommation foncière observée les dix dernières années pour les mêmes motifs (215 ha²) dont l'analyse est présentée dans le Rapport de présentation Chapitre 1 Diagnostic territorial et état initial de l'environnement ; Partie IV - Analyse de la consommation foncière des espaces naturels, agricoles et forestiers ».

L'objectif chiffré de limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est donc de – 47 % par rapport à l'artificialisation des espaces agricoles, naturels et forestiers de la décennie précédente.

Il serait souhaitable que 80 % maximum des besoins fonciers soient prélevés sur des terres agricoles, soit une proportion moindre qu'entre 2001 et 2013 (84 %). L'ensemble de cette limitation permettrait de réduire de 60 % les prélèvements sur les espaces agricoles en les réduisant des 227 ha artificialisés entre 2001 et 2013 à 90 ha au maximum.

² Artificialisation des sols 2001 et 2013, hors infrastructure, carrières et délaissés, activités agricoles

3. Rapport de présentation

Chapitre 2 – Articulation du Schéma avec les autres documents d’urbanisme et les plans ou programmes faisant l’objet d’une évaluation environnementale – Partie 1 – Analyse de la compatibilité du SCOT

Modification de la partie 1.3 Le Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne

Le texte existant dans la version approuvée le 17 mai 2011 est remplacé par le texte suivant

Avant modification	Après modification
<p>Le territoire du SCOT du Bassin de vie du Sornin est concerné par le Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, adopté le 15 octobre 2009.</p> <p>Le SDAGE s’articule autour de 15 orientations fondamentales, dont certaines ont une incidence directe sur les orientations du SCOT :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Repenser les aménagements des cours d’eau</i> : Le SCOT limite les possibilités de dégradation des cours d’eau et des milieux riverains en assurant une préservation des espaces en bordure des rivières et en limitant les activités de carrières dans le val de Loire. • <i>Réduire la pollution organique</i> : Par le principe de regroupement de l’urbanisation, le SCOT contribue à maîtriser et limiter les pollutions induites par l’assainissement et le ruissellement urbains. • <i>Protéger la santé en protégeant l’environnement</i> : Le SCOT met l’accent sur la préservation des captages d’alimentation en eau potable et oriente le développement de l’urbanisation en dehors des périmètres de protection. • <i>Maîtriser les prélèvements d’eau</i> : En regroupant l’urbanisation autour des bourgs, le SCOT contribue à la réduction du gaspillage d’eau potable lié à l’extension des réseaux et du mitage. Par ailleurs, le SCOT prend en compte la disponibilité de la ressource en eau en modérant le développement des communes du Beaujolais où la ressource est la plus vulnérable. Le SCOT conditionne également l’ouverture à l’urbanisation des territoires sous réserve d’une adéquation entre les capacités d’alimentation et les besoins en eau potable. • <i>Préserver les zones humides et la biodiversité</i> : Le SCOT assure la préservation des zones humides et rappelle les obligations de restauration des milieux humides éventuellement dégradés. • <i>Réduire le risque d’inondation par les cours d’eau</i> : 	<p>Le territoire du SCOT du Bassin de vie du Sornin est concerné par le Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 adopté par Comité de bassin Loire-Bretagne le 4 novembre 2015 et approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 18 novembre 2015.</p> <p>Le SDAGE s’articule autour de 14 orientations fondamentales, dont certaines ont une incidence directe sur les orientations du SCOT :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Repenser les aménagements de cours d’eau</i> : Le SCOT limite les possibilités de dégradation des cours d’eau et des milieux riverains en assurant une préservation des espaces en bordure des rivières, en préservant les espaces de mobilités des cours d’eau et en limitant les activités de carrières dans le val de Loire. • <i>Réduire la pollution organique et bactériologique</i> : • <i>Protéger la santé en protégeant la ressource en eau</i> : Le SCOT met l’accent sur la préservation des captages d’alimentation en eau potable et oriente le développement de l’urbanisation en dehors des périmètres de protection. • <i>Maîtriser les prélèvements d’eau</i> : En modérant l’accroissement de population par rapport aux années 2000-2010, le SCOT contribue à limiter l’accroissement de la pression sur la ressource. En sus, il prend en compte la disponibilité de la ressource en eau en modérant le développement des communes du Beaujolais où la ressource est la plus vulnérable. Le SCOT conditionne également l’ouverture à l’urbanisation des territoires sous réserve d’une adéquation entre les capacités d’alimentation et les besoins en eau potable. <p>En regroupant l’urbanisation autour des bourgs, il contribue aussi à la réduction du gaspillage d’eau potable lié à l’extension des réseaux et du mitage.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Préserver les zones humides</i>. Dans son DOG, le SCOT assure la protection stricte (principe d’inconstructibilité) des zones humides qu’il a cartographiées Plan d’Orientations Générales ; et il demande aux documents d’urbanisme communaux

<p>Le SCOT préserve les champs d'expansion des crues des différents cours d'eau et limite l'aggravation des risques d'inondation en limitant l'extension de l'urbanisation et l'artificialisation des espaces.</p> <p>En revanche, le SCOT n'aura pas directement d'interaction avec les autres orientations du SDAGE Loire Bretagne : réduire la pollution par les nitrates, réduire la pollution par les pesticides, maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses, rouvrir les rivières aux poissons migrateurs,...</p> <p>Les orientations du SCOT sont totalement compatibles avec celles du SDAGE et permettent de surcroît de les renforcer par une traduction territoriale.</p>	<p>ou intercommunaux de la traduire dans un zonage adapté. Les zones humides cartographiées sont celles du SAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Préserver les têtes de bassin versant</i> : le développement urbain est très modéré sur les secteurs ruraux concernés.
--	---

Modification de la partie 1.4 Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire en Rhône-Alpes

Le texte existant dans la version approuvée le 17 mai 2011 est remplacé par le texte suivant

Avant modification	Après modification
<p>Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire en Rhône Alpes est en cours d'élaboration sur près de 4000 km² et 290 communes. Il concerne 4 communes du territoire (Le Cergne, La Gresle, Sévelinges et Vougy).</p> <p>Aucune orientation n'a encore été validée et ne peut être retranscrite dans le SCOT.</p>	<p>Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire en Rhône Alpes a été approuvé par arrêté interpréfectoral du 30 août 2014.</p> <p>Il concerne 3 communes du territoire (Le Cergne, La Sévelinges et La Gresle).</p> <p>Les objectifs du PADD et les Orientations du DOG répondent aux obligations de compatibilité avec le SAGE (pages 164, 165) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Disposition n° 1.1.3 : Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme.</i> Le SCOT a fixé le principe de leur protection dans les orientations du PADD, du DOG et son Plan et les a cartographiées sur le Plan d'Orientations Générales. L'amélioration des connaissances sera portée lors de la révision du document. • <i>Disposition n° 3.2.1 Analyser l'adéquation « Besoins/Ressources ».</i> Le SCOT s'est assuré de la disponibilité de la ressource en eau lors de la définition des besoins en logement, en les modérant globalement par rapport à la décennie précédente. • <i>Disposition n°4.2.1 Protéger les zones naturelles d'expansion de crue :</i> en l'état des connaissances, le SCOT tient compte des zones naturelles d'expansion des crues, et a pris en sus des principes de non aggravation du risque d'inondation inscrits au DOG <p>D'autres mesures, souhaitées par le SAGE sont aussi inscrites</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Disposition n° 1.5.1 : Préserver les têtes de bassins versants</i> Le SCOT a préservé les ressources en eau et milieux humides des 3 communes concernées en limitant les zones d'extension urbaine au strict minimum et à l'écart des sites sensibles.

	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Disposition n°4.2.3 : Réduire la vulnérabilité dans les zones inondables des cours d'eau</i> Le SCOT a tenu compte des PPRI approuvés pour organiser l'urbanisation hors des secteurs à danger. <p>Les orientations du SCOT sont totalement compatibles avec celles du SAGE sur les 3 communes concernées.</p>
--	---

Modification de la partie 2.3 La cartographie des réseaux écologiques de Rhône Alpes

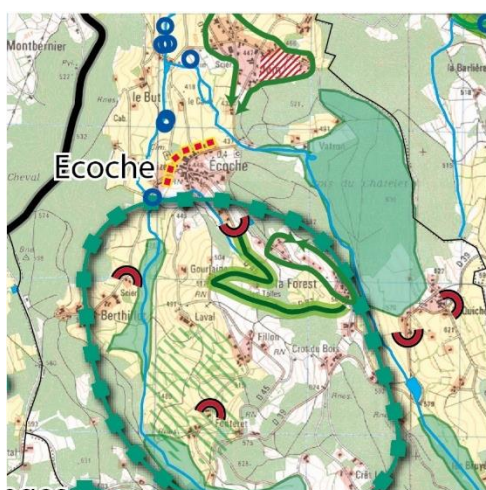
Le texte existant dans la version approuvée le 17 mai 2011 est remplacé par le texte suivant

Avant modification	Après modification
<p><u>2.3 La cartographie des réseaux écologiques de Rhône Alpes</u></p> <p>La cartographie des réseaux écologiques de Rhône Alpes, éditée en mars 2009, porte à connaissance les principaux axes de déplacements des animaux à l'échelle régionale. Les informations issues de ce document ont été exploitées dans le cadre de l'élaboration du SCOT.</p> <p>Les principaux corridors écologiques identifiés bénéficient alors d'un statut les protégeant de la création de tout obstacle. D'importantes coupures vertes sont matérialisées dans la vallée de la Loire.</p>	<p><u>2.3 Schéma Régional de Cohérence Ecologique</u></p> <p>Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Rhône-Alpes a été approuvé par délibération du Conseil Régional Rhône-Alpes du 19 juin 14 et par Arrêté Préfectoral du 16 juillet 14.</p> <p>Ces orientations sont bien prises en compte dans le SCOT en vigueur.</p> <p>Le travail de cartographie des réseaux écologiques de Rhône Alpes, éditée en mars 2009 ayant servi à l'élaboration de ces deux documents et le travail complémentaire du SCOT l'ont permis.</p> <p>Les principaux corridors écologiques identifiés bénéficient d'un statut les protégeant de la création de tout obstacle. D'importantes coupures vertes sont matérialisées dans la vallée de la Loire.</p>

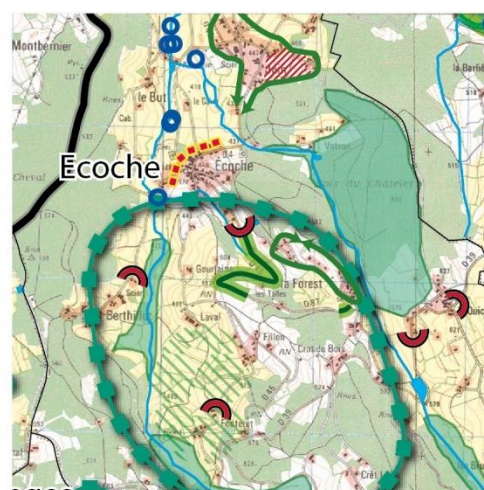
Modification de la partie 2.4 Le Schéma Départemental des Carrières

Le texte existant dans la version approuvée le 17 mai 2011 est complété par la phrase ci-dessous.
« Il prend en compte le Cadre Régional «Matériaux et carrières » de mars 2013 qui définit des orientations générales pour la gestion durable des granulats et des matériaux de carrières. »

4. Plan d'Orientations Générales accompagnant le Document d'Orientations Générales

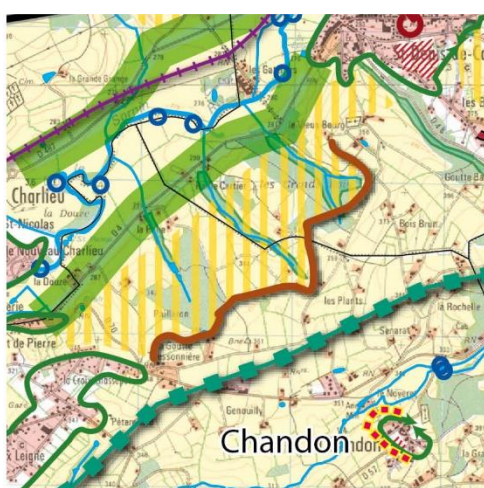


Avant

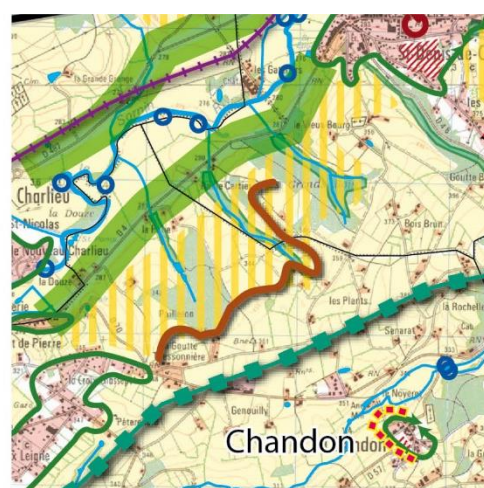


Après

Extrait n°1 du POG modifié

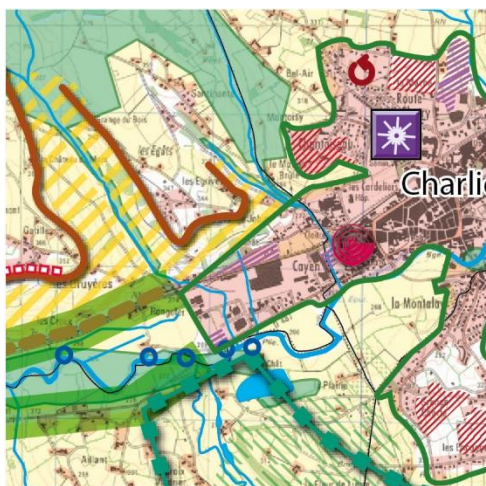


Avant

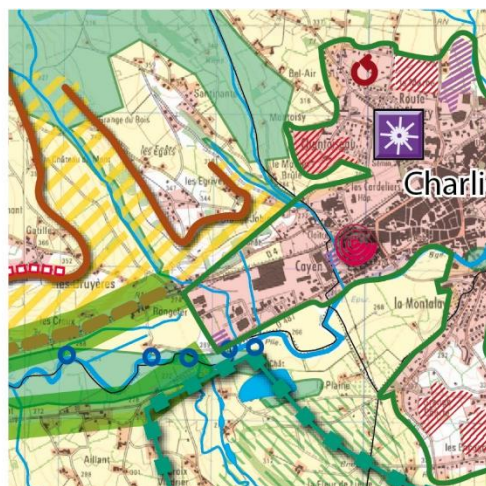


Après

Extrait n°2 du POG modifié



Avant

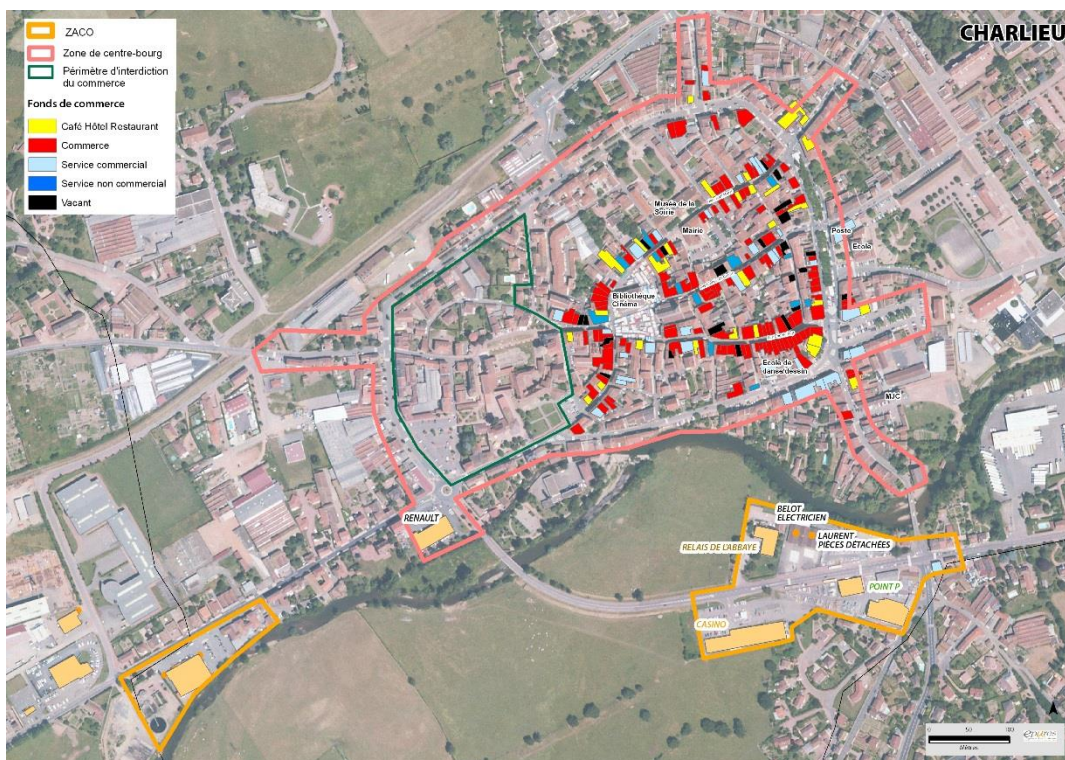


Après

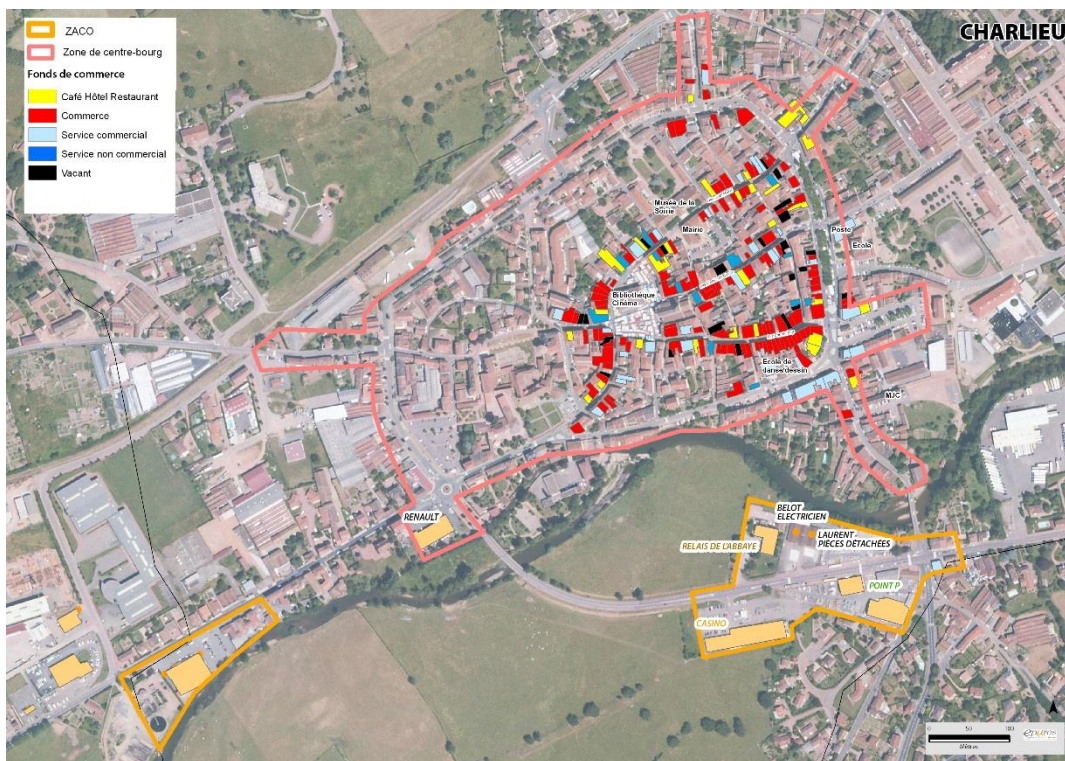
Extrait n°3 du POG modifié

5. Annexe 3 du DOG « Cartes des ZACO des pôles commerciaux de Charlieu et Saint Nizier-sous-Charlieu »

La carte n°2 « CHARLIEU » est modifiée comme suit.



Avant



Après